

Arrêt

n° 301 933 du 20 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes née le [...] 1981 à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante.

Vous êtes née à Bwiza, où vous habitez jusqu'en 1992. Vous déménagez ensuite à Musaga, et vous y restez jusqu'en 1996. De 1997 à 2013, vous habitez à Ngagara. Suite à votre mariage, vous déménagez enfin à Carama, où vous habitez jusqu'à votre départ définitif du pays en 2022.

En 2004, après l'obtention d'un diplôme de l'Ecole Secondaire des Techniques Administratives l'année précédente, vous commencez à travailler pour l'INSS en tant que teneur de compte, où vous travaillez jusqu'à votre départ du pays en 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 août 2017, vous créez une entreprise avec Canesius [N.], dénommée [E.].

Le 9 mai 2021, Canesius [N.], le petit frère de votre mari, est assassiné, brûlé dans son véhicule.

Le 20 mai 2021, vous êtes appelée et menacée de mort par les Imbonerakure, car ils veulent s'approprier l'entreprise que vous gérez avec Canesius, vu que vous étiez tutsis. Lors de cet appel, vous refusez de renoncer à l'entreprise.

Le 27 mai 2021, ils vous rappellent pour vous dire de mettre en vente l'entreprise. Vous refusez car il s'agit d'une entreprise familiale.

Le 18 août 2021, les Imbonerakure viennent à votre lieu de travail, sous l'étiquette des employeurs, et demandent après vous. Vous parvenez à vous échapper avant qu'ils ne vous voient.

Le 25 septembre 2021, les Imbonerakure viennent rendre visite à votre domicile lorsque vous n'êtes pas là, où ils trouvent le domestique seul, à qui ils demandent où vous vous trouvez. Le domestique répond qu'il pense que vous êtes en mission de travail en province.

À chaque visite, votre mari signale l'incident à la police, qui lui demande de continuer à les signaler.

Le 27 juin 2022, vous fuyez avec deux de vos enfants, par peur d'être assassinée suite à ces visites. Vous partez avec un passeur, à qui vous payez 31.000.000 FBW. Vous partez pour la Serbie via Istanbul en avion. Le 04 juillet 2022, vous quittez la Serbie depuis l'aéroport pour la Croatie en taxi. Après 3 jours, vous prenez un taxi pour l'Italie et des trains, qui vous font arriver en Belgique le 07 août 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 08 août 2022.

Depuis votre départ du pays, votre mari vous informe que vous avez été licenciée de votre emploi à l'INSS, à cause de votre longue absence.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous êtes une candidate isolée accompagnée de deux enfants mineurs, et que dès lors, vous êtes une personne vulnérable et avez droit au traitement prioritaire. Le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'un traitement prioritaire, votre entretien personnel ayant été réalisé peu après votre interview à l'Office des Etrangers, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire. Alors que vous aviez des difficultés lors de votre entretien à relater les faits autour de l'assassinat de votre beau-frère, il vous a été indiqué que vous n'étiez sous aucune obligation de parler des détails de l'événement (notes de l'entretien personnel p.6). Finalement, suite à votre demande de finir rapidement l'entretien personnel, celui-ci s'est terminé peu de temps après (NEP pp.11-12), en vous demandant si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il est important de relever que, bien que vous déclarez que Canisius aurait été assassiné suite aux appels de menaces qu'il aurait reçu de la part des Imbonerakure, ce fait n'est en aucun cas avéré. En effet, interrogée sur son meurtre, vous déclarez que vous imaginez que cela a un lien avec votre entreprise, et son appartenance ethnique, mais sans en être sûre (NEP p.7). Partant, vos propos reposent sur de simples suppositions de votre part. En outre, soulignons qu'il n'était nullement seul dans la voiture et que ce n'est pas le seul véhicule ayant été accidenté, si bien qu'il est impossible de conclure que celui-ci ait été personnellement visé par cet accident de voiture (NEP, p.6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre beau-frère a été assassiné par des Imbonerakure comme vous l'alléguez.

Ensuite, vous n'apportez également aucune preuve documentaire pouvant attester du fait qu'il aurait été assassiné dans son véhicule. En effet, vous déposez un extrait de l'acte de décès de votre beau-frère, ainsi qu'un article internet mentionnant son décès. Toutefois, ces documents ne permettent aucunement de conclure qu'il est décédé en raison de votre entreprise comme vous l'alléguez. En effet, ces documents attestent simplement qu'il est décédé le 9 mai 2021 dans sa voiture incendiée. Le Commissariat général ne dispose dès lors d'aucun élément pouvant s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles votre beau-frère est décédé. Cet élément étant central à votre crainte, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits invoqués.

De plus, bien que vous déclarez que Canisius recevait les mêmes appels de menaces que vous, vous ne savez fournir aucune information par rapport à ceux-ci. Interrogée sur ce fait, vous ne savez pas indiquer qui l'appelait, si ce n'est dire que c'était des Imbonerakure (NEP, p.7). Vous ne savez pas non plus la quantité d'appels qu'il aurait reçu. Vous êtes également dans l'impossibilité de dire la fréquence d'appels qu'il aurait reçu, et vous ne savez pas non plus indiquer quand ces appels auraient commencé. Mais surtout, vous n'avez nullement été en mesure d'indiquer qui demandait à ce qu'il vende l'entreprise. Vos propos lacunaires et évasifs, mêlés au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, jettent davantage le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, soulignons que vos problèmes allégués sont entièrement reliés à l'entreprise que vous gérez avec Canisius. Toutefois, vous déclarez avoir créé cette entreprise en 2017. Dès lors, il est peu crédible que vous ne rencontriez pas de problèmes en lien avec votre entreprise avant 2021, soit durant plus de quatre ans. Confrontée à ce fait, vous répondez seulement que « l'entreprise avait grandi » (NEP p.9). En outre, soulignons que vous n'êtes à aucun moment parvenue à expliquer la raison pour laquelle les Imbonerakure voulaient que vous renonciez à votre entreprise en 2021 puisque vous vous bornez à dire qu'ils vous disaient tout simplement de renoncer et de la vendre (NEP, p.7). Ainsi, le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués.

Mais encore, si effectivement vous craignez les Imbonerakure en raison de votre entreprise, et que Canisius aurait en effet été assassiné à cause de son implication dans cette même entreprise comme vous l'alléguez, il est extrêmement peu crédible que vous donniez procuration au petit frère de votre mari, Régis [N.], en vue d'obtenir un visa (dossier visa, farde bleue), et qu'ainsi vous reléguiez tous vos problèmes et les menaces à votre encontre sur sa personne. Dans ces conditions, il est impossible de conclure que les menaces que vous recevez sont en lien avec l'entreprise que vous gérez avec Canisius.

Le Commissariat général relève également une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez soutenu avoir reçu des appels de menaces après le 25 septembre 2021 (NEP p.9), vous n'avez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant à l'Office des Etrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays

et donc sur le fondement même de votre crainte. Mais encore, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez toujours pas ces faits essentiels et marquants lorsque vous êtes invitée à expliquer de façon aussi précise et détaillée que possible les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Burundi dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général (demandes de renseignements, pp.14-16). Que vous omettiez à nouveau de mentionner ces appels que vous auriez reçu lorsque vous êtes invitée à relater les éléments essentiels de votre demande ainsi que le déroulement des événements en les datant dans l'ordre chronologique porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogée sur les appels reçus les 20 et 27 mai 2021, vos déclarations sont à ce point imprécises qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, interrogée sur l'appel du 20 mai, vous ne savez pas indiquer qui vous a appelé. Vous déclarez uniquement que c'étaient des Imbonerakure, et qu'ils vous auraient seulement dit de renoncer à l'entreprise sous peine de mort. Toutefois, vous ne savez pas expliquer comment ils auraient pu obtenir votre numéro de téléphone. De plus, alors que vous déclarez avoir refusé leur requête, même après avoir été menacée, vous dites qu'ils ne vous auraient rien dit d'autre (NEP p.8). Cela est peu crédible, considérant qu'ils vous avaient menacés de mort quelque temps auparavant. Ensuite, interrogée sur l'appel du 27 mai, bien que vous déclarez qu'il s'agissait des mêmes Imbonerakure, vous dites que vous n'avez pas reconnu leurs voix. Vous déclarez également qu'à cette reprise, vous n'avez pas été menacée. Il est peu crédible que vous ne reconnaissiez pas les voix de personnes vous ayant menacées seulement une semaine auparavant. Il est encore moins crédible que ces personnes ne vous menacent pas à nouveau, surtout que vous déclarez refuser à nouveau de vendre votre entreprise (idem). Ainsi, étant donné l'importance de ces appels, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure d'en fournir davantage de détails et de précisions. Ces constats amenuisent un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été sujette à des appels de menaces de la part des Imbonerakure.

Mais encore, soulignons qu'interrogée au sujet des appels reçus après le 25 septembre 2021, vous ne savez fournir aucune information. En effet, vous indiquez uniquement que les appels étaient fréquents. Toutefois, vous ne savez pas préciser la quantité d'appels reçus, ni la fréquence à laquelle vous les receviez (NEP p.9). Vous n'avez par ailleurs aucune idée de comment ces personnes ont pu obtenir votre numéro (NEP, p.8). Vous ne savez également pas indiquer si il s'agissait des mêmes personnes lors de chaque appel, déclarant que vous n'étiez « pas habituée à leurs voix » (NEP p.10). Ces lacunes et méconnaissances, mêlées à l'incohérence de vos propos, portent encore plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général relève par ailleurs d'autres imprécisions dans vos déclarations. En effet, interrogée sur la visite des Imbonerakure du 18 août 2021 sur votre lieu de travail, vous ne savez fournir presque aucune information. Ainsi, vous ne savez pas indiquer qui est venu vous rendre visite. Bien que vous déclarez les avoir vus, vous ne savez même pas décrire ces personnes (NEP p.8). Ces lacunes dans votre récit portent à nouveau atteinte à la crédibilité de celui-ci.

Aussi, bien que vous déclarez que ces Imbonerakure seraient venus spécifiquement pour vous trouver, vous déclarez qu'ils ne vous connaissaient pas. Ceci est peu crédible, surtout que vous indiquez qu'ils étaient précisément à votre recherche et qu'ils vous menaçaient au téléphone. Mais encore, vous soutenez ne pas vous être renseignée quant à savoir ce que ces personnes auraient dit à la réception. Or, soulignons que vous avez continué à fréquenter votre lieu de travail jusqu'en mars 2022, soit durant sept mois (NEP p.8). Il est peu crédible que vous ne vous soyez nullement renseignée ou n'ayez nullement cherché à obtenir davantage d'informations auprès des personnes se trouvant à la réception. Dès lors, au vu de l'incohérence de vos propos, mêlée au peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les faits à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, bien que vous soutenez que les Imbonerakure vous auraient appelé deux, trois fois, et seraient venus vous trouver à deux reprises, une fois sur votre lieu de travail, et une fois à votre domicile, force est de constater que vous ne rencontrez aucun problème avec eux d'autre sorte. Pourtant, vous indiquez continuer à travailler au même endroit jusqu'en mars 2022, soit sept mois après leur visite, et vivre au même endroit jusqu'à votre départ du pays en juin 2022, où ils s'étaient pourtant rendus en septembre 2021, soit neuf mois auparavant (NEP pp.9-10). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que les Imbonerakure ne donnent pas de suite à leurs menaces, datant du 20 mai 2021, alors qu'ils ont eu de nombreuses occasions de vous arrêter. En effet, dans la mesure où vous continuiez de fréquenter le même lieu de travail et d'habiter à votre domicile, deux endroits qu'ils avaient déjà visité et qu'ils connaissaient donc bien, il n'y a aucune raison de penser qu'ils ne seraient pas revenus vous

chercher, si leur but était en effet de vous nuire. Pareil constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des menaces que vous invoquez.

Mais encore, il est peu crédible que, si effectivement les Imbonerakure vous menacent dès mai 2021, ils attendent le mois d'août pour venir vous trouver sur votre lieu de travail, soit trois mois après les menaces téléphoniques. Il est également peu crédible qu'ils attendent encore jusqu'en septembre 2021 avant de venir vous chercher à votre domicile, soit quatre mois après le début des menaces et plus d'un mois après la visite à votre bureau. Un tel manque de diligence de la part des Imbonerakure n'est nullement crédible et décrédibilise fortement le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général se doit également de relever l'incohérence de votre attitude consistant à continuer à travailler pour l'INSS jusqu'en mars 2022 ainsi qu'à vivre à votre domicile jusqu'à votre départ du pays en juin 2022. En effet, dans la mesure où vous indiquez avoir été menacée de mort en mai 2021 par les Imbonerakure, venus vous chercher à ce même lieu de travail en août 2021 ainsi qu'à ce même domicile en septembre 2021, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous poursuivez vos activités dans cette entreprise près d'un an après le début des menaces qui pèsent sur vous ni pour laquelle vous continuez à vivre à votre domicile près de neuf mois après leur visite. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de dire que vous deviez voir comment la situation allait évoluer (NEP p.10). Cependant, ceci n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la cohérence de votre attitude tant les risques encourus étaient grands en décidant de rester vivre à votre domicile tout en continuant à travailler à l'INSS. Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes personnes.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, vous soutenez être recherchée et menacée par les Imbonerakure depuis mai 2021, raison pour laquelle vous fuyez le pays (NEP p.6). Or, ce n'est qu'à partir d'avril 2022 que vous entamez les démarches pour quitter définitivement le Burundi et que le 27 juin 2022 que vous quittez définitivement le pays, soit plus d'un an après le début des menaces à votre rencontre en mai 2021, plus de dix mois après la visite à votre lieu de travail en août 2021, et plus de neuf mois après les fouilles à votre domicile en septembre 2021 (NEP pp.7-8). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous ne quittez le Burundi qu'en juin 2022, vous soutenez que vous deviez d'abord en discuter avec votre mari (NEP p.10). Ainsi, tant votre peu d'empressement à quitter le pays que les justifications au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, soulignons que vous avez pu entreprendre toutes les démarches relatives à votre départ du pays, telle que la tentative d'obtention d'un visa à l'ambassade de Belgique en avril 2022, soit près d'un an après le début des menaces à votre égard et plus de dix mois après les recherches à votre rencontre. Que vous preniez le risque de vous rendre en personne en plein centre-ville pour obtenir un visa témoigne d'une attitude nullement compatible avec celle d'une personne craignant d'être retrouvée. Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédibles les faits que vous alléguiez.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un acte de mariage le 6 mai 2022 (dossier visa, farde bleue), soit un an après le début des menaces à votre rencontre par les Imbonerakure (NEP, p.7), une attestation de service et une fiche de rémunération le 22 avril 2022, une autorisation de congé annuel le 25 avril 2022, un certificat médical le 21 avril 2022, une attestation médicale le 28 avril 2022, une attestation de capacité financière le 21 mai 2022, une attestation de solde et un relevé de compte le 22 avril 2022, une attestation de provision le 28 avril 2022, une copie du certificat d'enregistrement de propriété foncière auprès de votre notaire le 29 avril 2022, une police d'assurance voyage le 23 avril 2022, soit plus d'un an après le début des menaces à votre rencontre, et plus de sept mois après la recherche à votre domicile le 25 septembre 2021 (NEP, pp.8-9). Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant votre acte de mariage en mai 2022. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré un tel document renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été accusée d'être une opposante politique. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons également que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 27 juin 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous n'avez pas mentionné de problèmes lors de votre passage à l'aéroport du Burundi (NEP, pp.10-11). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Enfin, bien que vous indiquiez craindre le retour dans votre pays, vous déclarez ne pas vous être renseignée si vous étiez toujours recherchée au Burundi, que ce soit sur votre lieu de travail ou à votre domicile (NEP p.11). Ceci démontre d'un comportement peu compatible avec les craintes que vous affirmez avoir. Ainsi, ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP p.7, p.10, OE p.6). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP p.4). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été menacée. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi pour cette raison. Vous avez pu en outre travailler à votre emploi à l'INSS de 2014 jusqu'en 2022 et avez vécu normalement au Burundi jusqu'à votre départ du pays en juin 2022. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien probant avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (NEP p.12). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis mai 2021, date de début des menaces à votre encontre, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez activement recherchée. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne n'est jamais venu à votre recherche après septembre 2021 (NEP p.10). Qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne ne soit jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique, achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, vous déposez votre carte d'identité ainsi que celles de votre mari et de votre beau-frère, votre passeport et ceux de vos enfants, votre extrait d'acte de mariage et celui de votre beau-frère, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, le statut de votre entreprise, une attestation de service de l'INSS, un extrait de l'acte de décès de votre beau-frère, ainsi qu'un article internet mentionnant son assassinat, et une photo de votre mari et de votre beau-frère. Ces documents ne permettent d'attester que de votre identité, c'est-à-dire votre nationalité et votre lieu et date de naissance, ainsi que de celle de vos enfants, de votre mari et de votre beau-frère. Ils attestent également de votre emploi et de votre entreprise, ainsi que du fait que votre beau-frère a été assassiné, sans toutefois en donner les raisons. Toutefois, il s'agit d'éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Suite à votre entretien personnel du 28 mars 2023, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a__20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration

et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de [B. N.] qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes

perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 21 décembre 2023, reçue le 10 janvier 2024, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.6. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué.

En effet, les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Le Conseil est également d'avis que les documents joints à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

3.8. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

3.9. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement

en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.10. À ce sujet, les parties requérante et défenderesse exhibent, tant au stade administratif que devant le Conseil, des rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement des autorités burundaises des ressortissants burundais de retour au pays.

3.10.1. À la lecture des documents portant sur la situation sécuritaire au Burundi présents au dossier, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits humains au Burundi (not. CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8). Il s'y lit également que si « *la violence d'État est moins flagrante* » qu'en 2015, [...] *les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*Ibid.*). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*Ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*Ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*Ibid.*).

3.10.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*Ibid.*). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure – un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise – avant les prochaines élections de 2025. De même, il apparaît, selon les sources citées par ce document, que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (*Ibid.*, p.9).

3.10.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

3.10.4. Le Conseil constate, à la lecture du *COI Focus* du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 28 février 2022, p. 5). Ces trois questions sont les suivantes :

- « *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?* » ;
- « *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?* » ;

- « Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

3.10.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.10.6. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse expose une actualisation du document précité (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023). S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si ce dernier rapport fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. De plus, il est à noter que « les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques » (*Ibid.*, p. 10). Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du même *COI Focus* que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

3.10.7. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « [l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [l]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi ». En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas ».

3.10.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour. Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ». Enfin, cet interlocuteur signale que « depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison ».

3.10.9. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI Focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et que « personne ne l'a plus revu » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.10.10. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas "propices à la promotion du rapatriement librement consenti" ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

3.10.11. De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

3.10.12. En outre, le Conseil relève diverses informations présentes au dossier permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *COI Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.11. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi. Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique et d'y avoir demandé la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.12. La position de la partie défenderesse, telle qu'elle est exposée dans sa note complémentaire du 21 décembre 2023, ne permet pas d'énerver les développements qui précèdent. Ainsi notamment, le Conseil n'estime pas du tout convaincants les arguments qu'elle y avance pour tenter de contredire les informations de la coalition Move, selon lesquelles deux demandeurs de protection internationale, qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023, ont rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

3.13. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.14. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu notamment des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.15. Partant, le Conseil estime que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE